

**Arrêté n° PREF-SAPPY-BE-2020-0298
du 08 SEP. 2020
portant mise en demeure
de la Société ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION
située sur la commune de GERMIGNY**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 mai 2006 à la société Aluminium France Extrusion pour l'exploitation d'une installation d'extrusion d'aluminium sur le territoire de la commune de Germigny ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 juillet 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 25 août 2020 à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observations de la société ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 11 de l'arrêté préfectoral susvisé prévoit : « Un bassin de confinement des eaux accidentellement polluées [...] doit être normalement étanche et son étanchéité peut être vérifiée. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 30 de l'arrêté préfectoral susvisé prévoit « Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou modification. Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 32 de l'arrêté préfectoral susvisé prévoit « L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre [...]. Ces matériels doivent être accessibles et utilisables en toutes circonstances. Ils doivent être conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 9 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par les dispositions suivantes :

- article 11 : le bassin de confinement des eaux accidentellement polluées n'a pas été entretenu ; la bâche assurant l'étanchéité du bassin est en mauvais état et ne permet pas le confinement des eaux ;
- article 30 : les installations électriques présentent des risques d'incendie ou d'explosion ;
- article 32 : les moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas suffisants pour protéger l'établissement.

CONSIDÉRANT le risque d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société Aluminium France Extrusion de respecter les prescriptions des articles 11, 30 et 32 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – OBJET

La société Aluminium France Extrusion, exploitant une installation d'extrusion d'aluminium sur la commune de Germigny, est mise en demeure de respecter les dispositions prévues :

- à l'article 11 de l'arrêté préfectoral susvisé en réalisant les travaux de remise en conformité du bassin de confinement des eaux accidentellement polluées, **au plus tard le 30 septembre 2020** ;
- à l'article 30 de l'arrêté préfectoral susvisé en réalisant les travaux de remise en conformités des installations électriques vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion, **au plus tard le 31 décembre 2020** ;

L'exploitant lèvera les non-conformités listées dans les comptes rendus de vérification périodique référencés 015250.03.62.19.G.001.EQ18.201 et 015250.03.62.19.G.001.EQ18.202, et transmettra à l'inspection des installations classées le compte rendu de vérifications périodiques attestant de l'absence de risque d'incendie ou d'explosion.

- à l'article 32 de l'arrêté préfectoral susvisé en réalisant les travaux de mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie, **au plus tard le 30 septembre 2020**. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport de vérification périodique attestant de la bonne couverture du site par des moyens de secours opérationnels.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Aluminium France Extrusion.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'à :

- M. le Maire de la commune de Germigny

08 SEP. 2020

Fait à Auxerre, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale

Françoise FUGIER

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.